

Association pour la protection des lacs Ludger et Cardin inc.

Règlement général

Adopté par le Conseil d'administration le 26 mars 2009 sous l'égide du troisième alinéa de l'article 91 de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38)

Ratifié par l'assemblée des membres réunie en séance extraordinaire le 12 juillet 2009 sous l'égide du troisième alinéa de l'article 91 de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38)

Dans le présent document, seul le genre masculin, considéré comme neutre et inclusif a été utilisé,
et ce, pour alléger la lecture du texte

I – Dispositions préliminaires

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tout document en découlant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions définis ci-après conservent le sens indiqué :

- a) « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration de l'Association;
- b) « Année » désigne une période d'un an entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année civile;
- c) « Association » désigne l'Association pour la protection des lacs Ludger et Cardin inc., personne morale visée par le présent règlement;
- d) « Assemblée » désigne l'assemblée des membres qu'elle soit annuelle ou extraordinaire;
- e) « Famille directe » désigne le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite-fille, l'époux, l'épouse, le gendre, la bru, le beau-père ou la belle-mère;
- f) « Loi » désigne la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) ainsi que le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- g) « Dirigeant » désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Association.

2. Nom

L'Association peut être désignée sous l'une ou l'autre des appellations suivantes : « Association pour la protection des lacs Ludger et Cardin », « Association for the protection of lakes Ludger and Cardin » et « A.P.L.C. »

3. Siège social

Le Conseil d'administration détermine l'emplacement du siège social de l'Association par résolution. Cet emplacement doit être situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Lantier (Québec).

4. Mission

La mission de l'Association est de promouvoir et d'implanter toutes mesures visant à protéger et améliorer la qualité de vie des résidents ainsi que la qualité de l'eau et des rives des lacs Ludger et Cardin.

II – Modalités d’adhésion

5. Qualité de membre

Est membre de l’Association pour l’année en cours toute personne ayant l’âge de la majorité, ayant acquitté sa cotisation annuelle conformément à l’article 8 et résidant ou ayant résidé, même temporairement, sur le territoire de la municipalité de Lantier (Québec) ou de toute autre municipalité mais ayant un accès au lac Ludger ou au lac Cardin au cours de l’année.

Est également membre de l’Association pour l’année en cours toute personne qui, bien qu’elle n’ait pas acquitté sa cotisation annuelle, répond aux autres critères du premier alinéa et appartient à la famille directe d’une personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Pour se prévaloir de la règle prévue au deuxième alinéa, les deux personnes concernées doivent résider ou avoir résidé, même temporairement, à la même adresse sur le territoire de la municipalité de Lantier (Québec) ou de toute autre municipalité mais ayant un accès au lac Ludger ou au lac Cardin pendant l’année en cours.

Est également membre de l’Association pour l’année en cours toute personne qui, bien que ne répondant pas aux critères des deux premiers alinéas, répondait à ces critères l’année précédent immédiatement l’année en cours. Cependant, la qualité de membre ainsi établie prend fin le 1^{er} juin de l’année en cours si elle n’a pas été établie autrement avant cette date.

6. Retrait volontaire

En tout temps, un membre peut demander le retrait de sa qualité de membre. Une telle demande doit être faite par écrit et adressée au secrétaire de l’Association.

7. Expulsion d’un membre

Un membre agissant à l’encontre de la mission de l’Association ou des intérêts de ses membres, peut être expulsé pour une durée de un (1) à cinq (5) ans sur résolution des membres réunis en assemblée extraordinaire. L’adoption d’une résolution à cet effet nécessite l’appui de 2/3 des voix.

8. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est payable en tout temps par chèque, mandat ou argent auprès d’un membre du conseil d’administration ou par la poste. Elle n’est pas remboursable.

Le montant de la cotisation annuelle pour l’année à venir est fixé sur résolution des membres lors de l’assemblée annuelle.

III – Assemblée des membres

9. Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle doit avoir lieu chaque année entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août. Une telle assemblée doit se tenir à l'intérieur des limites de la municipalité de Lantier (Québec).

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle par l'envoi, à tous les membres en règle en date du 1^{er} mai de chaque année, d'un document indiquant notamment le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour, et ce, au minimum 14 jours avant la tenue de ladite assemblée.

10. Assemblée extraordinaire

Les membres peuvent également se réunir en assemblée extraordinaire dans le lieu de leur choix et autant de fois que cela est nécessaire au cours de l'année.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative ou dans les 21 jours suivant la réception d'une pétition signée par au moins 10% des membres demandant la tenue d'une telle assemblée. Une telle pétition doit préciser l'objet de l'assemblée extraordinaire ainsi demandée.

La manière de convoquer une assemblée extraordinaire ainsi que le délai pour le faire sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 10. Conformément à la loi, la convocation doit cependant préciser l'objet de la tenue d'une telle assemblée.

11. Quorum

La présence d'un nombre de membres égal ou supérieur au plus petit des deux nombres suivants est nécessaire à la tenue de toute assemblée:

- a) 10 % des membres; ou
- b) 15 membres.

12. Président d'assemblée

Le président de l'Association agit à titre de président d'assemblée. Les membres peuvent cependant désigner un autre membre pour remplir ce rôle au début de chaque séance.

13. Droits et devoirs du président d'assemblée

Le président d'assemblée assure, en toute impartialité, le bon déroulement de la séance notamment en appliquant les procédures prévues à l'article 17 du présent règlement.

14. Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de l'Association agit à titre de secrétaire d'assemblée. En l'absence du secrétaire de l'Association, les membres désignent un autre membre pour remplir ce rôle.

15. Droits et devoirs du secrétaire d'assemblée

Le secrétaire d'assemblée rédige et signe le procès-verbal de la séance avant de le remettre au secrétaire de l'Association.

16. Droit de vote

Chaque membre a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. Advenant l'égalité des voix, le président d'assemblée possède un droit de vote prépondérant.

17. Procédures

L'assemblée conduit ses délibérations de la manière prévue au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Me Victor Morin (mise à jour de Me Michel Delorme, Éditions Beauchemin, 2002).

IV – Conseil d’administration

18. Composition

Le Conseil d’administration est composé de huit (8) membres élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l’assemblée annuelle des membres de manière à ce que chaque année quatre (4) sièges soient l’objet d’une élection.

19. Élection

L’élection des administrateurs se déroule par appel de candidatures.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges faisant l’objet d’une élection, les candidatures retenues sont déterminées de la manière prévue à l’annexe A.

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges faisant l’objet d’une élection, les candidatures retenues sont déterminées de la manière prévue à l’annexe B.

20. Destitution

Un administrateur faisant défaut à ses devoirs de membre du Conseil d’administration, peut être destitué sur résolution des membres réunis en assemblée extraordinaire. L’adoption d’une résolution à cet effet nécessite l’appui de 2/3 des voix.

21. Vacance

Advenant la démission, la destitution ou la perte de qualité de membre d’un administrateur, le Conseil d’administration peut nommer un membre pour occuper le siège ainsi laissé vacant jusqu’à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Un siège occupé de manière intérimaire en vertu du premier alinéa doit obligatoirement faire l’objet d’une élection lors de la prochaine assemblée annuelle des membres.

22. Mandat de durée réduite

Si le nombre de sièges faisant l’objet d’une élection lors de l’assemblée annuelle des membres est supérieur à quatre (4), les membres procèdent à l’élection d’un nombre d’administrateurs égal au nombre de sièges ainsi disponibles.

Les administrateurs élus lors d’une telle assemblée devront alors désigner d’un commun accord quatre (4) administrateurs parmi les administrateurs nouvellement élus qui serviront un mandat de deux (2) ans. Les autres administrateurs serviront un mandat d’un (1) an. Advenant l’impossibilité de parvenir à un accord, le président sortant de l’Association détermine les administrateurs dont le mandat sera d’une durée réduite.

23. Convocation

Le président convoque le Conseil d’administration en communiquant à chacun des administrateurs le lieu, la date, l’heure de la séance ainsi qu’une proposition d’ordre du jour, et ce, au minimum sept (7) jours avant la tenue de ladite séance du Conseil d’administration.

24. Quorum

La présence de la majorité simple des administrateurs est nécessaire à la tenue de toute séance du Conseil d'administration.

25. Droit de vote

Chaque administrateur a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. Advenant l'égalité des voix, le président possède un droit de vote prépondérant.

26. Droits et devoirs des administrateurs

Outre la participation diligente aux travaux du Conseil d'administration, les administrateurs possèdent les droits et devoirs suivants :

- a) Contribuer à la mise en œuvre des différentes actions contenues dans le plan d'action élaboré par le Conseil d'administration;
- b) Communiquer la mission et les projets de l'Association aux membres existants et susciter l'adhésion de nouveaux membres;
- c) Se faire assister des personnes de leur choix dans l'exécution de leur rôle. Toutefois, les administrateurs demeurent en tout temps responsables de cette exécution devant le Conseil d'administration et les membres de l'Association.

V – Dirigeants

27. Désignation

Le Conseil d'administration désigne lors de la séance suivant l'assemblée annuelle parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils ont les droits et devoirs prévus aux articles 28 et suivants du présent règlement.

Si un dirigeant perd sa qualité de membre, démissionne ou est destitué de son poste d'administrateur ou s'il manifeste son intention de cesser d'être dirigeant sans toutefois cesser d'être administrateur, le Conseil d'administration désigne lors de sa prochaine séance un autre administrateur pour occuper son poste.

28. Droits et devoirs du président

Outre la convocation des séances des différentes instances de l'Association (assemblée des membres, Conseil d'administration, comité exécutif), le président de l'Association possède les droits et devoirs suivants :

- a) Défend les intérêts de l'Association auprès de ses différents partenaires notamment les fonctionnaires et les élus de la municipalité de Lantier (Québec);
- b) Assure une liaison entre l'Association et ses membres notamment en présentant un bilan des activités passées et une prévision des activités à venir lors de l'assemblée annuelle;
- c) Après consultation du Conseil d'administration, rédige et signe toute communication publique ou privée émanant de l'Association et répond à toute communication reçue par elle et nécessitant une réponse.

29. Droits et devoirs du vice-président

Outre l'assistance du président dans la réalisation de ses mandats, le vice-président de l'Association possède les droits et devoirs suivants :

- a) Conserve une liste des mandats confiés aux différents administrateurs et s'assure que le partage des responsabilités au sein du Conseil d'administration est juste et équitable;
- b) Voit à ce que le Conseil d'administration élabore un plan d'action annuel et fait un bilan régulier au Conseil d'administration de la réalisation des éléments contenus dans ce plan.

30. Droits et devoirs du secrétaire

Outre la rédaction de procès-verbaux des séances des différentes instances de l'Association (assemblée des membres, Conseil d'administration, comité exécutif), le secrétaire de l'Association possède les droits et devoirs suivants :

- a) Conserve une copie de l'acte constitutif et des règlements de l'Association dont il délivre la copie officielle au besoin;

- b) Conserve une liste des noms et adresses de tous les membres passés, présents et futurs de l'Association et en délivre copie en conformité avec les normes applicables en matière de protection des renseignements personnels;
- c) Conserve une liste des noms et adresses de tous les administrateurs passés, présents et futurs de l'Association accompagnée des dates auxquelles ils sont devenus et ont cessé d'être administrateurs et en délivre copie en conformité avec les normes applicables en matière de protection des renseignements personnels;
- d) Conserve les procès-verbaux des séances de l'assemblée des membres, du Conseil d'administration et du comité exécutif accompagnés du détail des votes pris lors de ces séances dont il délivre la copie officielle au besoin;
- e) Prépare en vue de l'assemblée annuelle le procès-verbal de toute assemblée annuelle ou extraordinaire tenue au cours de l'année précédente et le rapport d'activités de l'année précédente;
- f) Présente les documents visés au paragraphe *e* aux membres lors de l'assemblée annuelle sans qu'il soit nécessaire de leur faire parvenir ces documents lors de la convocation de ladite assemblée;
- g) Nonobstant le paragraphe précédent et pendant la période séparant la convocation de la tenue de l'assemblée annuelle, envoyer les documents visés au paragraphe *e* aux membres qui en font la demande dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande.

31. Droits et devoirs du trésorier

Outre la tenue des livres comptables de l'Association, le trésorier de l'Association possède les droits et devoirs suivants :

- a) Prépare en vue de l'assemblée annuelle un bilan au 31 mars de l'année en cours, un relevé général des recettes et déboursés entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours;
- b) Nonobstant la loi, présente les documents visés au paragraphe *a* aux membres lors de l'assemblée annuelle sans qu'il soit nécessaire de leur faire parvenir ces documents lors de la convocation de ladite assemblée;
- c) Nonobstant le paragraphe précédent et pendant la période séparant la convocation de la tenue de l'assemblée annuelle, envoie les documents visés au paragraphe *a* aux membres qui en font la demande dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande;
- d) Place les deniers disponibles de l'Association en conformité avec les orientations du comité exécutif;
- e) Émet, endosse, accepte et escompte des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables au nom de l'Association;

- f) Émettre tout autre document de nature commerciale, comptable ou financière destiné aux membres, aux créanciers, aux fournisseurs, aux clients ou aux partenaires de l'Association.

VI- Comité exécutif

32. Composition

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'Association.

33. Pouvoirs

Le comité exécutif exerce les pouvoirs suivants en lieu et place du Conseil d'administration :

- a) Détermine les lignes directrices que devra suivre le trésorier concernant le placement des deniers de l'Association;
- b) Autorise tout déboursé nécessaire à la réalisation des différentes actions contenues au plan d'action élaboré par le Conseil d'administration;
- c) Ratifie toute entente de nature autre que politique passée entre l'Association et ses différents partenaires dont la durée n'excède pas deux (2) ans;
- d) Choisis parmi ses membres trois personnes autorisées à signer les contrats, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables au nom de l'Association.

34. Convocation

Le président convoque le comité exécutif en informant chacun de ses membres du lieu, de la date et de l'heure de la séance, et ce, dans un délai raisonnable.

35. Quorum

La présence du président et du vice-président est nécessaire à la tenue de toute séance du comité exécutif.

36. Droit de vote

Chaque membre du comité exécutif a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. Advenant l'égalité des voix, le président possède un droit de vote prépondérant.

VII – Dispositions finales

37. Interprétation

Les versions anglaise et française du présent règlement sont toutes deux également valides. Chacune des deux versions doit être interprétée de manière à ce que sa signification soit identique à l'autre version lorsque cela est possible. En cas de contradiction irréconciliable entre les deux versions, la version française prime sur la version anglaise.

Si un litige survient dans l'interprétation du présent règlement, il appartient au Conseil d'administration de statuer sur la question. Dans l'ambiguïté ou devant une situation que ne prévoit pas le présent règlement, le Conseil d'administration doit interpréter le présent règlement comme étant conforme aux les règles supplétives de droit commun contenues dans la loi.

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après son adoption par le Conseil d'administration.

Le présent règlement a été adopté sur résolution du Conseil d'administration de l'Association le 26 mars 2009

Président du Conseil d'administration

Le présent règlement a été ratifié sur résolution des membres de l'Association lors de l'assemblée annuelle le 12 juillet 2009

Président d'assemblée

Annexe A

Procédure d'élection des membres du Conseil d'administration lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection.

1. Le président d'assemblée invite à tour de rôle chaque candidat à présenter sa candidature à l'assemblée des membres au cours d'une allocution dont il fixe la durée maximale.
2. Chaque membre présent se voit remettre un bulletin de vote où il doit inscrire le nom des candidats de son choix. Il peut inscrire autant de nom qu'il souhaite jusqu'à concurrence du nombre de sièges disponibles.
3. Chaque membre remet ensuite son bulletin de vote au président d'assemblée qui procède au dépouillement des voix en présence des candidats qui souhaitent y assister.
4. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, puis celui ayant obtenu le second plus grand nombre de voix, puis celui ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient comblés.
5. En cas d'égalité des voix, on procède à un second tour entre les candidats en égalité afin de dénouer l'impasse. Si l'égalité demeure après un second tour, le président d'assemblée tranche l'égalité.

Annexe B

Procédure d'élection des membres du Conseil d'administration lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges faisant l'objet d'une élection.

1. Le président d'assemblée invite à tour de rôle chaque candidat à présenter sa candidature à l'assemblée des membres au cours d'une allocution dont il fixe la durée maximale.
2. Chaque membre présent se voit remettre un bulletin de vote où il doit inscrire « pour » ou « contre » à côté du nom de chaque candidat.
3. Chaque membre remet ensuite son bulletin de vote au président d'assemblée qui procède au dépouillement des voix en présence des candidats qui souhaitent y assister.
4. Tous les candidats ayant obtenu une majorité de voix « pour » sont élus.